

Arrêté n°2026-00653
portant mesures de police applicables à Paris du samedi 30 mai au dimanche 31 mai 2026
inclus

Le préfet de police,

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que se déroulera le samedi 30 mai 2026 à 18h00 la finale de la Ligue des champions de football opposant le Paris Saint-Germain à Arsenal au Stade Puskás de Budapest en Hongrie ; qu'en amont, pendant ou à l'issue de la rencontre sportive, de nombreux supporters, des personnes se comportant comme tels ou des groupes d'individus épars sont susceptibles de se rassembler dans certains secteurs de la Capitale, en particulier sur les Champs-Élysées, notamment en cas de victoire parisienne ; que compte tenu des nombreux incidents et violences survenus l'an passé en marge de la victoire du Paris Saint-Germain en finale de la compétition de la Ligue des champions face à l'Inter Milan, il existe un risque sérieux que de tels rassemblements provoquent de graves troubles à l'ordre public ; que les grands événements sportifs comme celui-ci, compte tenu de leur exposition médiatique et leur concentration de foules constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ; qu'à l'occasion de la finale de la Ligue des champions, des dispositifs de sécurité contraignants seront mis en place dans le secteur des Champs-Élysées et de la place Charles de Gaulle-Étoile, notamment un périmètre de protection institué sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'avenue des Champs-Élysées constitue une vitrine internationale pour la France et un lieu traditionnellement prisé pour les rassemblements festifs ; que de nombreux établissements recevant du public et des marques de prestige sont situés dans un périmètre où des rassemblements risquent de se dérouler le samedi 30 mai en fin d'après-midi, dans la soirée et dans la nuit du 30 au 31 mai selon le déroulement et l'issue de la finale ; que des actes de vandalisme ou des déprédations sont susceptibles de viser les commerces situés sur cette artère ; qu'au regard des circonstances, de la nature de la rencontre sportive, des enjeux qu'elle comporte et des débordements antérieurement survenus sur l'avenue des Champs-Élysées, il existe un risque sérieux que ce secteur soit à nouveau le théâtre de troubles à l'ordre public qu'il importe de prévenir ;

Considérant, en conséquence, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes en appui de l'engagement opérationnel des forces de sécurité intérieure qui seront mobilisées ; que répond à ces objectifs une mesure de police prescrivant la fermeture temporaire d'établissements recevant du public dans un secteur géographique précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction d'ouvrir pour les établissements concernés ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – Du samedi 30 mai 2026 à 17h00 au dimanche 31 mai 2026 à 07h00, les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public situés sur l'avenue des Champs-Élysées doivent procéder à la fermeture au public de leurs établissements, à l'exclusion des hôtels.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera notifié aux propriétaires ou exploitants des établissements concernés ou à leurs représentants, affiché de manière suffisamment visible et accessible pour les propriétaires ou exploitants des établissements concernés, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 mai 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le préfet, directeur de cabinet

Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.